

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

DIRECTION
des SERVICES D'ARCHITECTURE
Sites

/Secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943, pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943;

A R R Ê T É :

Article premier.

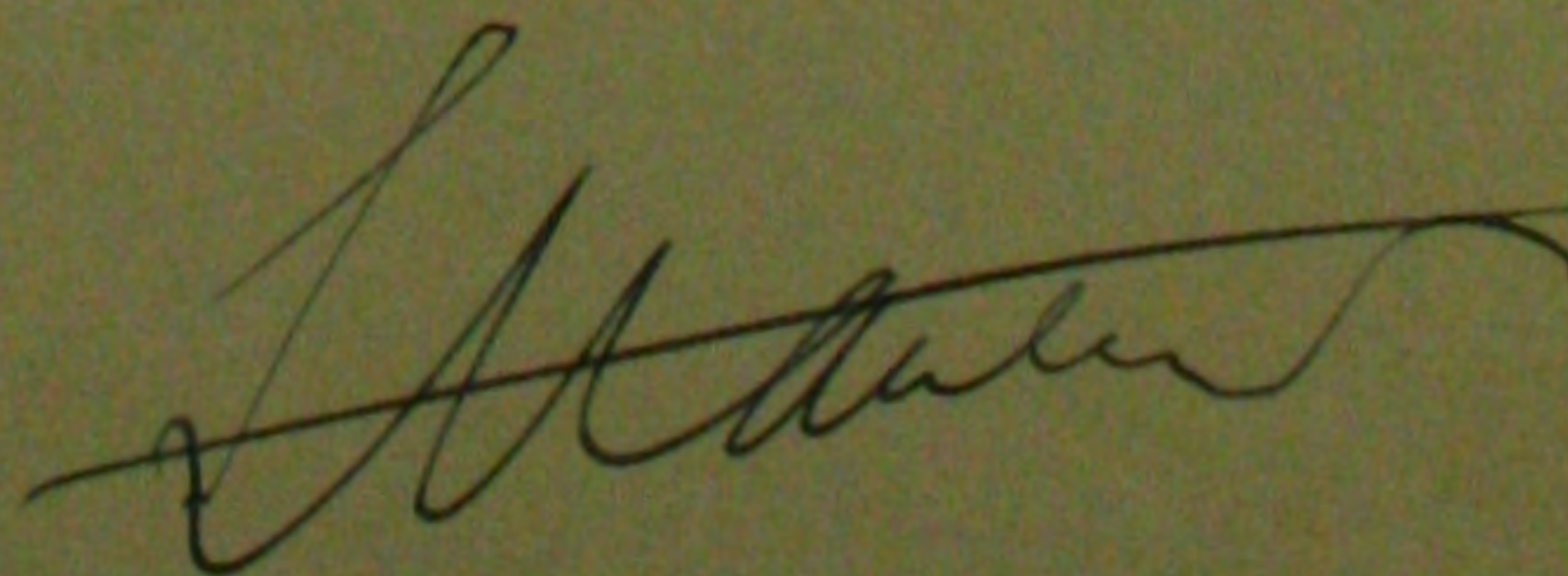
Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par " la Chapelle Saint-Pierre de Braccou et ses abords", commune de COUFFOULEUX (TARN), comprenant les parcelles cadastrales I204 à I207. de la section A .
appartenant à la Commune de COUFFOULEUX pour les parcelles cadastrales n° I206 et I207.
à Madame Lucie BAILLE pour les parcelles cadastrales n° I204 et I205.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de COUFFOULEUX, et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 3 FEVR 1944

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général des Beaux-Arts :



ARRÊTÉ.

/secrétaire d'Etat

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 27 Août 1943, pris par application de la loi n° 421 du 28 Juillet 1943;

A R R Ê T É :

Article premier.

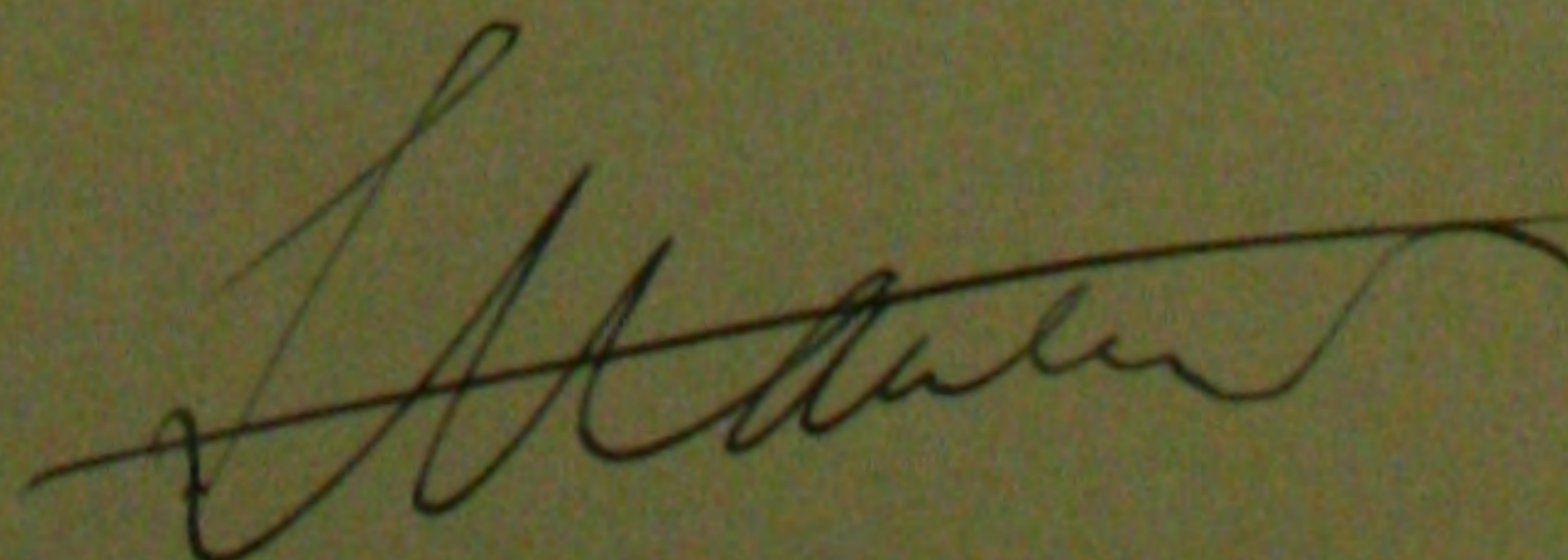
Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par " la Chapelle Saint-Pierre de Braccou et ses abords", commune de COUFFOULEUX (TARN), comprenant les parcelles cadastrales I204 à I207. de la section A . appartenant à la Commune de COUFFOULEUX pour les parcelles cadastrales n° I206 et I207.
à Madame Lucie BAILLE pour les parcelles cadastrales n° I204 et I205.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de COUFFOULEUX, et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 3 FEVR 1944

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général des Beaux-Arts :





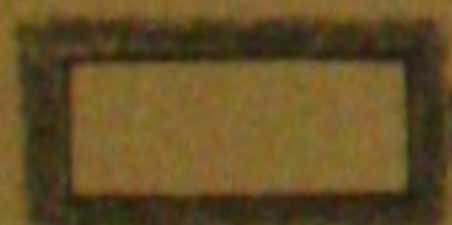
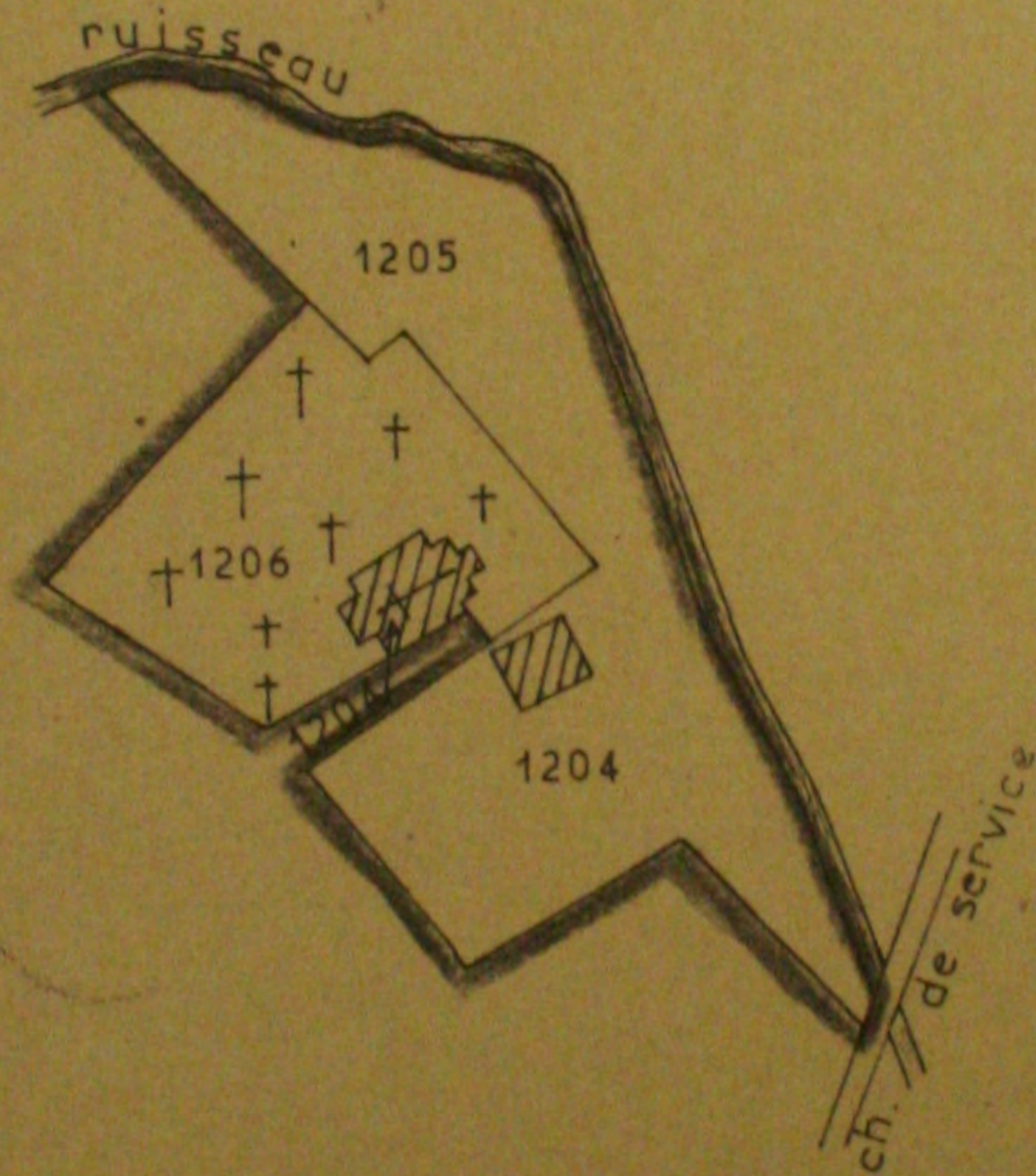
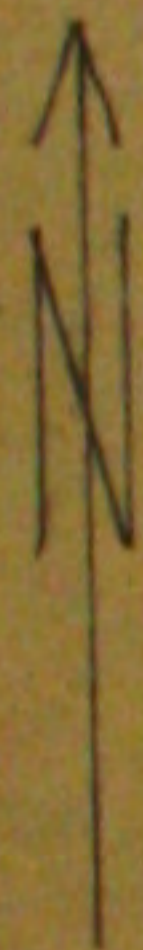
TARN

COUFOULEUX

CANTON: RABASTENS

ARROND^t: ALBI

LA CHAPELLE S^t PIERRE DE BRACCOU



partie inscrite

échelle:
extrait du plan cadastral
section A.4.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par la chapelle St-PIERRE de BRACCOU et ses abords, commune de COUFOULEUX (Tarn), comprenant les parcelles cadastrales I204 à I207. de la section A.

(Arrêté du 3 FEVRIER 1944)